

Politiques du CCM à l'égard des enquêtes

Conseil canadien de la magistrature **Politique sur les comités d'enquête**

Un comité d'enquête a la responsabilité entière et le contrôle du champ et de la portée de son enquête sur la conduite d'un juge. Dès le début et tout au long des audiences, le comité d'enquête compte grandement sur l'avocat indépendant pour s'assurer que tous les éléments de preuve pertinents soient recueillis, organisés, présentés et testés lors des audiences. Cependant, le comité d'enquête ne cède pas sa propre responsabilité à l'avocat indépendant, puisque le Conseil canadien de la magistrature compte sur le comité d'enquête pour obtenir un rapport complet. L'une des principales fonctions du comité d'enquête est de tirer des conclusions de fait.

Avant le début des audiences, l'avocat indépendant doit informer le comité d'enquête et le juge de la « cause » qu'il a l'intention de présenter, y compris la preuve qu'il va produire et les témoins qu'il va appeler. Il peut y avoir d'autres allégations au sujet de la conduite du juge qui n'étaient pas incluses dans la plainte initiale ou la requête en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*. Par exemple, de telles allégations peuvent survenir à la suite de la publicité donnée aux audiences ou lors des préparatifs de l'avocat indépendant en vue des audiences. Sous réserve des instructions du comité d'enquête et à condition que le juge en soit avisé de façon appropriée et raisonnable, de telles allégations supplémentaires peuvent être incluses dans le champ de l'enquête. Le comité d'enquête peut aussi ordonner à l'avocat indépendant d'examiner d'autres questions et de présenter d'autres éléments de preuve. Le comité d'enquête peut aussi, se son propre chef, explorer des questions additionnelles.

Le comité d'enquête peut demander à son propre avocat d'agir comme intermédiaire avec l'avocat indépendant et l'avocat du juge, aussi bien avant que pendant les audiences. S'il est nécessaire d'examiner des questions litigieuses quelconques, l'avocat du comité d'enquête, l'avocat indépendant et l'avocat du juge devraient se réunir pour en discuter. La même chose devrait s'appliquer aux questions de fond, comme le champ de l'enquête. De telles questions devraient être versées au dossier après le début des audiences, de même que tout avis supplémentaire demandé par l'avocat indépendant et les directives qui lui sont données. Il n'est pas nécessaire que les audiences soient tenues avec autant de formalité qu'un procès. À condition que les principes de justice fondamentale soient respectés tout au long des audiences, les règles de la preuve ne sont pas nécessairement contraignantes. Si l'on s'accorde sur l'exposé des faits, il peut ne pas être nécessaire de présenter des témoignages de vive voix, mais le comité d'enquête doit quand même déterminer si de tels éléments de preuve devraient être produits à l'audience, dans l'intérêt public.

Étant donné que l'avocat du comité d'enquête ne participe pas aux audiences, il peut aider à rédiger les décisions et le rapport final. À cet égard, l'usage concernant le rapport final est le suivant : examiner les avant-projets du comité d'enquête pour en faire une analyse critique; rédiger une première ébauche de tous les rapports contextuels et factuels; rédiger une première ébauche du rapport complet du comité d'enquête après avoir examiné les délibérations du comité d'enquête et obtenu des instructions précises concernant les questions fondamentales. Le rôle de l'avocat du comité d'enquête à cet égard est entièrement à la discrétion du comité d'enquête et, en fait, le comité d'enquête peut même décider de ne pas avoir son propre avocat.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les juges et du règlement administratif du Conseil, le Comité d'enquête demeure maître de sa procédure. Dans une affaire où le comité estime qu'un juge a fait preuve d'inconduite grave, le Comité peut décider, en toute discrétion, de se réunir de nouveau avant de présenter son rapport au Conseil, dans le but de revoir toute question permettant d'établir s'il s'agit d'une affaire suffisamment grave pour justifier la révocation du juge.

Conseil canadien de la magistrature
Politique sur l'avocat indépendant

La raison d'être de la création du poste d'avocat indépendant est de permettre à cet avocat d'agir sans lien de dépendance avec le Conseil canadien de la magistrature et le comité d'enquête. Cela permet à l'avocat indépendant de présenter et de tester les éléments de preuve avec vigueur, abstraction faite des vues préalables du comité d'enquête ou du Conseil. Le comité d'enquête compte sur l'avocat indépendant pour qu'il présente de façon complète et impartiale les éléments de preuve pertinents concernant les allégations faites contre le juge.

Le rôle de l'avocat indépendant est exceptionnel. Une fois qu'il est nommé, l'avocat indépendant n'agit pas selon les instructions d'un client quelconque, mais en conformité avec le droit et d'après son avis professionnel de ce qu'exige l'intérêt public. Il s'agit d'une importante responsabilité publique qui nécessite les services d'un avocat dont la compétence et l'expérience sont reconnues dans le monde juridique.

Bien entendu, l'avocat indépendant doit se conformer aux décisions du comité d'enquête, mais il est censé prendre l'initiative de recueillir, d'organiser et de présenter les éléments de preuve au comité d'enquête. Au préalable, il faut considérer la pertinence de toute autre plainte ou allégation faite contre le juge, au-delà de la portée de la plainte initiale ou de la requête en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*. Il peut être nécessaire d'interroger d'autres témoins et d'obtenir des documents additionnels.

L'intérêt public exige que toute la preuve soit présentée, qu'elle soit favorable ou défavorable au juge. L'intérêt public peut aussi exiger que la preuve, y compris celle du juge, soit testée au moyen d'un contre-interrogatoire, d'un témoignage contradictoire, ou les deux. Cela doit se faire avec impartialité et objectivité et de façon complète.

L'avocat indépendant est impartial en ce sens qu'il ne représente aucun client, mais il doit être rigoureux, si nécessaire, et examiner pleinement toutes les questions, y compris tout point litigieux qui peut survenir. Lorsque c'est nécessaire, l'avocat indépendant peut devoir adopter une position ferme à l'égard des questions en cause. Il faut cependant se rappeler qu'il se peut que le juge continue d'exercer ses fonctions judiciaires dans l'avenir, de telle sorte que toute observation concernant la crédibilité ou les motifs du juge doit être soigneusement considérée.

À la différence d'autres instances, comme un procès civil, l'avocat indépendant n'a aucun pouvoir de négocier le « règlement » des questions devant le comité d'enquête. Cependant, les observations de l'avocat indépendant seront considérées par le comité d'enquête.

Conseil canadien de la magistrature
Politique sur l'examen du rapport du comité d'enquête par le Conseil

À l'étape du comité d'enquête, le juge a pleinement l'occasion de participer aux audiences, de présenter sa preuve et de faire des observations. Les questions en cause font l'objet d'un examen complet. En conséquence, le Conseil donne beaucoup de poids au rapport du comité d'enquête, en particulier à ses conclusions de fait et surtout à son évaluation de la crédibilité. Le Conseil donne également du poids aux conclusions du comité d'enquête, mais, en définitive, il doit présenter au ministre un rapport sur ses propres conclusions en vertu du paragraphe 65(1) de la *Loi sur les juges*.

L'examen du Conseil est fondé sur le dossier et le rapport du comité d'enquête. Aucune soumissions orales sont entendues. Les observations écrites du juge et de l'avocat indépendant ne doivent pas avoir plus de trente pages.

Aucun motif n'est spécifié en ce qui concerne l'examen du rapport du comité d'enquête par le Conseil. Le juge est libre de faire toute observation qu'il estime utile à savoir pourquoi le Conseil ne devrait pas tenir compte du rapport du comité d'enquête. Dans ses observations, le juge peut notamment indiquer pourquoi le Conseil ne devrait pas recommander sa révocation, même selon les faits constatés par le comité d'enquête.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les juges et de celles de son règlement administratif, le Conseil demeure maître de sa procédure et peut écarter la présente politique s'il estime que cela lui permettra de remplir ses obligations. Par exemple, le Conseil peut inviter le juge à se présenter devant lui pour faire une brève déclaration personnelle concernant les conséquences de la conduite du juge à l'égard de la confiance du public.